

Modification du règlement-taxes portant fixation de la redevance d'assainissement des eaux usées

Article 1^{er} – partie fixe

- a) secteur des ménages :** 66,00 €/EHm/an hTVA
- b) secteur industriel :** 170,00 €/Ehm/an hTVA
- c) secteur agricole :** 160,00 €/Ehm/an hTVA
- d) secteur Horeca :** 120,00 €/Ehm/an hTVA

ad. c1) Usage résidentiel sur parcelle agricole

Pour les unités résidentielles situées sur la parcelle de l'exploitation agricole, la redevance fixe applicable est calculée sur une base de 2,5 EHm par unité d'habitation, avec application du tarif mentionné au point (a).

ad. c2) Conditions pour la redevance fixe du secteur agricole

La redevance fixe du secteur agricole mentionnée au point (c) est applicable uniquement lorsqu'un local de stockage de lait est raccordé au réseau public d'assainissement.

[Tableau des EH moyens annuels EHm]

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée

Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)

Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (<i>avec ou sans shop</i>)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	22,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		220,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)		77,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)		suivant mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)		11,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)		22,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

*Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$)	suivant mesures

Article 2 – partie variable

- a) secteur des ménages :** **4,40 €/m³ hTVA**
- b) secteur industriel :** **2,10 €/m³ hTVA**
- c) secteur agricole :** **2,30 €/m³ hTVA**
- d) secteur Horeca :** **3,20 €/m³ hTVA**

ad. c1) Usage résidentiel sur parcelle agricole avec compteur unique

Les entités résidentielles sises sur la parcelle de l'exploitation agricole sont considérées séparément et le tarif applicable est celui mentionné au point (a). Si la parcelle dispose d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le calcul de la redevance variable est établi comme suit :

- Usage résidentiel au tarif (a) : Une base forfaitaire de 35 m³ par an et par personne constituant le ménage au 1er janvier de l'année de référence.
- Usage agricole au tarif (c) : Une base forfaitaire de 50 m³ par an et local de stockage de lait.

ad. c2) Conditions pour la redevance variable du secteur agricole

La redevance variable du secteur agricole mentionnée au point (c) est applicable uniquement lorsqu'un local de stockage de lait est raccordé au réseau public d'assainissement.

ad. d1) Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2026.

.